



Assemblée générale

Distr. générale
21 décembre 2010
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-quatrième session
Vienne, 27 juin-15 juillet 2011

Projet de texte révisé de la Loi type

Note du Secrétariat

Additif

La présente note contient une proposition concernant le préambule et les articles premier à 13 du chapitre premier (Dispositions générales) de la Loi type révisée.



LOI TYPE DE LA CNUDCI SUR LA PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS

Préambule

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de réglementer la passation des marchés afin de promouvoir les objectifs suivants:

- a) Aboutir à un maximum d'économie et d'efficacité dans la passation des marchés;
- b) Favoriser et encourager la participation des fournisseurs et des entrepreneurs aux procédures de passation des marchés sans distinction de nationalité, et promouvoir ainsi le commerce international;
- c) Promouvoir la concurrence entre fournisseurs et entrepreneurs pour la fourniture de l'objet du marché;
- d) Garantir un traitement juste et équitable à tous les fournisseurs et entrepreneurs;
- e) Promouvoir l'intégrité et l'équité du processus de passation des marchés et la confiance du public dans ce processus;
- f) Assurer la transparence des procédures de passation des marchés;

Le [Gouvernement] [Parlement] ... adopte la Loi ci-après.

CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. Champ d'application

La présente Loi s'applique à toutes les passations de marchés publics.

Article 2. Définitions

Aux fins de la présente Loi:

- a) Le mot "monnaie" englobe les unités de compte monétaires;
- b) Le terme "sollicitation directe" désigne une sollicitation adressée directement à un seul fournisseur ou entrepreneur ou à un nombre limité de fournisseurs ou d'entrepreneurs mais non une sollicitation adressée à un nombre limité de fournisseurs ou d'entrepreneurs après une procédure de préqualification ou de présélection;
- c) Le terme "passation de marché national" désigne une passation de marché limitée aux fournisseurs ou entrepreneurs nationaux conformément à l'article 8 de la présente Loi;
- d) Le terme "enchère électronique inversée" désigne une technique d'achat en ligne et en temps réel que l'entité adjudicatrice utilise pour sélectionner la soumission à retenir et dans laquelle les fournisseurs ou entrepreneurs présentent au

cours d'une période déterminée des offres de plus en plus basses faisant l'objet d'une évaluation automatique;

e) Le terme "procédure d'accord-cadre" désigne une passation de marché qui se déroule en deux étapes: une première pour la sélection du ou des fournisseurs ou entrepreneurs devant être parties à un accord-cadre avec une entité adjudicatrice, et une deuxième pour l'attribution d'un marché au titre de l'accord-cadre à un fournisseur ou entrepreneur partie à l'accord:

i) Le terme "accord-cadre" désigne un ou des accords conclus entre l'entité adjudicatrice et le ou les fournisseurs ou entrepreneurs sélectionnés à l'issue de la première étape de la procédure d'accord-cadre;

ii) Le terme "accord-cadre fermé" désigne un accord-cadre ne permettant pas à un fournisseur ou entrepreneur de se joindre ultérieurement aux parties initiales;

iii) Le terme "accord-cadre ouvert" désigne un accord-cadre auquel, en plus des parties initiales, un ou des fournisseurs ou entrepreneurs peuvent ultérieurement devenir parties;

iv) Le terme "procédure d'accord-cadre avec mise en concurrence lors de la deuxième étape" désigne une procédure d'accord-cadre ouvert ou fermé avec plus d'un fournisseur ou entrepreneur dans laquelle certaines conditions de la passation de marché qui ne peuvent être définies de façon suffisamment précise lors de la conclusion de l'accord doivent être définies ou précisées par une mise en concurrence lors de la deuxième étape;

v) Le terme "procédure d'accord-cadre sans mise en concurrence lors de la deuxième étape" désigne une procédure d'accord-cadre fermé dans laquelle toutes les conditions de la passation de marché sont définies lors de la conclusion de l'accord.

f) Le terme "dossier de préqualification" désigne les documents émis par l'entité adjudicatrice conformément à l'article 17 de la présente Loi et énonçant les conditions de la procédure de préqualification;

g) Le terme "dossier de présélection" désigne les documents émis par l'entité adjudicatrice conformément à l'article 48-3 de la présente Loi et énonçant les conditions de la procédure de présélection;

h) Le terme "passation de marché" désigne l'acquisition de biens, de travaux ou de services (l'"objet du marché");

i) Le terme "marché" désigne un ou plusieurs contrats conclus entre l'entité adjudicatrice et un ou des fournisseurs ou entrepreneurs à l'issue de la procédure de passation de marché;

j) Le terme "passation de marché mettant en jeu des informations classifiées" désigne une passation de marché pour laquelle les règlements en matière de passation des marchés ou d'autres dispositions de la législation du présent État peuvent autoriser l'entité adjudicatrice à prendre des mesures et à imposer des prescriptions pour protéger ces informations;

k) Le terme "règlements en matière de passation des marchés" désigne les règlements adoptés conformément à l'article 4 de la présente Loi;

l) Le terme “entité adjudicatrice” désigne:

i) *Option I*

Tout département, organisme, organe ou autre service public, toute subdivision de l’un d’entre eux ou tout groupement de plusieurs d’entre eux, qui passe des marchés, sauf...; (et)

Option II

Tout département, organisme, organe ou autre service du (“Gouvernement” ou tout autre terme utilisé pour désigner le gouvernement national de l’État adoptant), toute subdivision de l’un d’entre eux ou tout groupement de plusieurs d’entre eux, qui passe des marchés, sauf...; (et)

ii) (L’État adoptant peut ajouter au présent sous-alinéa et, si nécessaire, dans d’autres alinéas ci-après, d’autres entités ou entreprises, ou catégories d’entités ou d’entreprises, à inclure dans la définition de l’“entité adjudicatrice”);

m) Le terme “passation de marché public” désigne une passation de marché menée par une entité adjudicatrice;

n) Le terme “politiques socioéconomiques” désigne les politiques environnementales, sociales, économiques et autres du présent État dont les règlements en matière de passation des marchés ou d’autres dispositions de la législation du présent État autorisent ou obligent l’entité adjudicatrice à tenir compte dans la procédure de passation de marché (L’État adoptant peut développer le présent alinéa en fournissant une liste indicative de ces politiques);

o) Le terme “sollicitation” désigne l’invitation à soumettre des offres, des propositions, des prix ou des enchères, selon le contexte;

p) Le terme “dossier de sollicitation” désigne le dossier émis par l’entité adjudicatrice, y compris les modifications qui y sont apportées, dans lequel sont énoncées les conditions de la passation de marché concernée;

q) Le terme “délai d’attente” désigne le délai commençant à l’expédition de l’avis visé à l’article 21-2 de la présente Loi, pendant lequel l’entité adjudicatrice ne peut accepter la soumission à retenir et les fournisseurs ou entrepreneurs peuvent introduire un recours conformément au chapitre VIII de la présente Loi contre la décision communiquée;

r) Le terme “soumission” désigne de façon collective ou générique une offre, une proposition ou un prix ou plusieurs offres, propositions ou prix;

s) Le terme “fournisseur ou entrepreneur” désigne, selon le contexte, toute personne susceptible de participer à une procédure de passation de marché avec l’entité adjudicatrice ou y participant effectivement;

t) Le terme “garantie de soumission” désigne une garantie que l’entité adjudicatrice exige des fournisseurs ou entrepreneurs et qui lui est donnée pour assurer l’exécution de toute obligation visée à l’article 16-1 f) de la présente Loi. Il englobe des arrangements tels que les garanties bancaires, les cautionnements, les lettres de crédit stand-by, les chèques engageant au premier chef la responsabilité

d'une banque, les dépôts en espèces, les billets à ordre et les lettres de change. Pour écarter tout doute, il ne désigne pas une garantie de bonne exécution du marché.

Article 3. Obligations internationales du présent État touchant la passation des marchés [et accords intergouvernementaux au sein (du présent État)]¹

En cas de conflit entre la présente Loi et une obligation du présent État née ou découlant de:

- a) Tout traité ou autre forme d'accord auquel le présent État est partie avec un ou plusieurs autres États,
- b) Tout accord conclu par le présent État avec une institution internationale intergouvernementale de financement, ou
- [c) Tout accord entre le Gouvernement fédéral de [nom de l'État fédéral] et une ou plusieurs subdivisions de [nom de l'État fédéral], ou entre deux desdites subdivisions ou plus,]

les dispositions du traité ou de l'accord prévalent. Toutefois, à tous autres égards, la passation des marchés est régie par la présente Loi.

Article 4. Règlements en matière de passation des marchés

Le [nom de l'organe ou de l'autorité habilité à promulguer la réglementation des marchés] est autorisé à promulguer la réglementation des marchés ayant pour objet d'atteindre les objectifs de la présente Loi et d'appliquer ses dispositions.

Article 5. Publication des textes juridiques

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, le texte de la présente Loi, les règlements en matière de passation des marchés et les autres textes juridiques d'application générale relatifs aux passations de marchés régies par la présente Loi, ainsi que toutes les modifications dont ils font l'objet, sont promptement rendus accessibles au public et systématiquement tenus à jour.
2. Les décisions judiciaires et les décisions administratives ayant valeur de précédent relatives aux passations de marchés régies par la présente Loi sont mises à la disposition du public.

Article 6. Informations sur les possibilités de marchés à venir

1. Les entités adjudicatrices peuvent publier des informations concernant les projets de marché prévus pour les mois ou les années à venir.
2. Les entités adjudicatrices peuvent également publier un préavis concernant la possibilité de marchés futurs.

¹ Les passages entre crochets du présent article s'adressent aux États fédéraux.

3. La publication visée au présent article ne constitue pas une sollicitation, n'oblige pas l'entité adjudicatrice à émettre une sollicitation et ne confère pas de droit aux fournisseurs ou entrepreneurs.

Article 7. Communications dans la passation des marchés

1. Les documents, notifications, décisions ou toutes autres informations générés au cours d'une passation de marché et communiqués comme l'exige la présente Loi, y compris en rapport avec un recours ou un appel visé au chapitre VIII ou au cours d'une réunion, ou versés au procès-verbal de la procédure de passation de marché conformément à l'article [24], sont présentés sous une forme qui atteste leur teneur et qui est accessible pour être consultée ultérieurement.

2. La sollicitation directe et la communication, entre les fournisseurs ou entrepreneurs et l'entité adjudicatrice, des informations visées aux articles [16-1 d), 17-6 et 17-9, 40-2 a), 42-1 et 49-2 à 4], peuvent se faire par un moyen n'attestant pas leur teneur à condition qu'immédiatement après, confirmation de la communication soit donnée au destinataire sous une forme qui atteste la teneur des informations et qui soit accessible pour être consultée ultérieurement.

3. Lorsqu'elle sollicite pour la première fois la participation de fournisseurs ou d'entrepreneurs à une procédure de passation de marché, l'entité adjudicatrice spécifie:

a) Toute condition de forme;

b) Dans les passations de marchés mettant en jeu des informations classifiées, si elle juge qu'il y a lieu de le faire, les mesures et prescriptions nécessaires pour garantir la protection de ces informations au niveau requis;

c) Les moyens à utiliser pour la communication des informations par l'entité adjudicatrice ou en son nom à un fournisseur ou entrepreneur ou au public, ou par un fournisseur ou entrepreneur à l'entité adjudicatrice ou à une autre entité agissant en son nom;

d) Les moyens à utiliser pour satisfaire à toutes les dispositions de la présente Loi exigeant la présentation des informations sous forme écrite ou une signature; et

e) Les moyens à utiliser pour tenir toute réunion de fournisseurs ou d'entrepreneurs.

4. L'entité adjudicatrice ne peut avoir recours qu'à des moyens de communication couramment utilisés par les fournisseurs ou entrepreneurs dans le contexte de la passation de marché considérée. Dans toute réunion tenue avec les fournisseurs ou entrepreneurs, elle n'utilise que des moyens qui garantissent en outre que ceux-ci puissent participer pleinement et en direct à cette réunion.

5. L'entité adjudicatrice met en place des mesures appropriées pour garantir l'authenticité, l'intégrité et la confidentialité des informations concernées.

Article 8. Participation des fournisseurs ou entrepreneurs

1. Les fournisseurs ou entrepreneurs sont autorisés à participer à une procédure de passation de marché sans distinction de nationalité, sauf lorsque l'entité adjudicatrice décide de limiter cette participation sur la base de la nationalité pour des motifs spécifiés dans les règlements en matière de passation des marchés ou dans d'autres dispositions de la législation du présent État.
2. À moins qu'elle n'y soit autorisée ou tenue par les règlements en matière de passation des marchés ou d'autres dispositions de la législation du présent État, l'entité adjudicatrice n'impose aucune autre condition visant à limiter la participation des fournisseurs ou entrepreneurs à une procédure de passation de marché qui entraîne une discrimination à l'encontre de fournisseurs ou d'entrepreneurs, ou de catégories de fournisseurs ou d'entrepreneurs.
3. Lorsqu'elle sollicite pour la première fois la participation de fournisseurs ou d'entrepreneurs à la procédure de passation de marché, l'entité adjudicatrice déclare si cette participation est limitée conformément au présent article et pour quel motif. Cette déclaration ne peut être modifiée par la suite.
4. Si elle décide de limiter la participation des fournisseurs ou entrepreneurs à une procédure de passation de marché conformément au présent article, l'entité adjudicatrice indique dans le procès-verbal de la procédure de passation de marché les raisons et circonstances motivant cette limitation.
5. L'entité adjudicatrice communique à tout membre du public qui en fait la demande les motifs pour lesquels elle limite la participation des fournisseurs ou entrepreneurs à la procédure de passation de marché conformément au présent article.

Article 9. Qualifications des fournisseurs et entrepreneurs

1. Le présent article s'applique à la vérification par l'entité adjudicatrice des qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs à tous les stades de la procédure de passation de marché.
2. Les fournisseurs ou entrepreneurs doivent satisfaire à ceux des critères ci-après que l'entité adjudicatrice juge appropriés et pertinents dans les circonstances de la passation de marché concernée:
 - a) Avoir les qualifications professionnelles, techniques et environnementales, les compétences professionnelles et techniques, les ressources financières, les équipements et autres moyens matériels, les compétences de gestion, la fiabilité, l'expérience et le personnel nécessaires pour exécuter le marché;
 - b) Respecter les normes éthiques et autres applicables dans le présent État;
 - c) Avoir la capacité de contracter;
 - d) Ne pas être en situation d'insolvabilité, de règlement judiciaire, de faillite ou de liquidation, ne pas avoir leurs affaires gérées par un tribunal ou un administrateur judiciaire, ne pas être sous le coup d'une mesure de suspension des

activités commerciales et ne pas faire l'objet d'une procédure judiciaire pour l'une des raisons mentionnées ci-dessus;

e) S'être acquittés de leurs obligations en matière d'impôts et de cotisations sociales dans le présent État;

f) Ne pas avoir été, non plus que leurs administrateurs ou leurs dirigeants, condamnés pour une infraction pénale liée à leur conduite professionnelle ou consistant en des déclarations fausses ou fallacieuses quant aux qualifications exigées d'eux pour l'exécution d'un marché, durant une période de... ans (l'État adoptant spécifiquement cette période) précédant l'ouverture de la procédure de passation de marché, ou n'avoir été de nulle autre manière disqualifiés à la suite d'une procédure administrative de suspension ou d'exclusion.

3. L'entité adjudicatrice peut exiger des fournisseurs ou entrepreneurs participant à la procédure de passation de marché, sous réserve de leur droit de protéger leur propriété intellectuelle ou leurs secrets professionnels, qu'ils fournissent les pièces ou autres renseignements pertinents lui permettant de s'assurer qu'ils sont qualifiés conformément aux critères énoncés au paragraphe 2.

4. Toute condition requise conformément au présent article est énoncée dans le dossier de préqualification ou de présélection, le cas échéant, et dans le dossier de sollicitation et s'applique de manière égale à tous les fournisseurs ou entrepreneurs. L'entité adjudicatrice n'impose pas, concernant les qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs, de critères, conditions ou procédures autres que ceux prévus dans la présente Loi.

5. L'entité adjudicatrice évalue les qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs conformément aux critères et procédures de qualification énoncés dans le dossier de préqualification ou de présélection, le cas échéant, et dans le dossier de sollicitation.

6. En dehors des critères, conditions ou procédures qu'elle peut imposer conformément à l'article 8 de la présente Loi, l'entité adjudicatrice n'établit pas, concernant les qualifications des fournisseurs ou entrepreneurs, de critère, condition ou procédure qui entraîne une discrimination à l'encontre de fournisseurs ou d'entrepreneurs, ou de catégories de fournisseurs ou d'entrepreneurs, ou qui ne soit pas objectivement justifiable.

7. Nonobstant le paragraphe 6 du présent article, l'entité adjudicatrice peut exiger l'authentification des pièces que le fournisseur ou l'entrepreneur présentant la soumission à retenir a produites pour justifier de ses qualifications aux fins de la passation du marché. Ce faisant, elle n'impose pas, pour cette authentification, de condition autre que celles prévues dans la législation du présent État concernant l'authentification des pièces de cette nature.

8. a) L'entité adjudicatrice disqualifie un fournisseur ou entrepreneur si à quelque moment que ce soit elle constate que les informations qu'il a présentées concernant ses qualifications sont fausses;

b) L'entité adjudicatrice peut disqualifier un fournisseur ou entrepreneur si à quelque moment que ce soit elle constate que les informations qu'il a présentées concernant ses qualifications comportent des erreurs ou omissions substantielles;

c) Sauf dans les cas auxquels s'applique l'alinéa a) du présent paragraphe, l'entité adjudicatrice ne peut disqualifier un fournisseur ou entrepreneur au motif que les informations qu'il a présentées concernant ses qualifications comportent des erreurs ou omissions non essentielles. Elle peut cependant le disqualifier s'il ne remédie pas promptement à ces erreurs ou omissions alors qu'elle le lui demande;

d) L'entité adjudicatrice peut demander à un fournisseur ou entrepreneur qui était préqualifié conformément à l'article 17 de la présente Loi de justifier à nouveau de ses qualifications suivant les mêmes critères que ceux utilisés pour sa préqualification. Elle disqualifie tout fournisseur ou entrepreneur qui ne donne pas suite à cette demande. Elle fait promptement savoir à chaque fournisseur ou entrepreneur prié de justifier à nouveau de ses qualifications si elle juge ou non satisfaisantes les justifications qu'il a produites.

Article 10. Règles concernant la description de l'objet du marché et les conditions du marché ou de l'accord-cadre

1. L'entité adjudicatrice fait figurer dans le dossier de préqualification ou de présélection, le cas échéant, et dans le dossier de sollicitation la description de l'objet du marché qu'elle utilisera pour examiner les soumissions, y compris les exigences minimales auxquelles les soumissions doivent satisfaire pour être jugées conformes et la manière dont ces exigences seront appliquées.

2. En dehors des critères, conditions ou procédures que l'entité adjudicatrice peut imposer conformément à l'article 8 de la présente Loi, ni le dossier de préqualification ou de présélection, le cas échéant, ni le dossier de sollicitation ne doivent contenir ou utiliser de description de l'objet du marché susceptible de restreindre la participation ou l'accès de fournisseurs ou d'entrepreneurs à la procédure de passation de marché, y compris des restrictions fondées sur la nationalité.

3. La description de l'objet du marché peut comprendre des spécifications, plans, dessins, modèles, conditions, concernant notamment les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage ou l'étiquetage ou les certificats de conformité, ainsi que des symboles et de la terminologie.

4. Dans la mesure où cela est faisable, la description de l'objet du marché est objective, fonctionnelle et générique, et énonce les caractéristiques techniques et qualitatives pertinentes ou les caractéristiques de performance de cet objet. Il ne devra pas être exigé ou mentionné de marque de fabrique ou de commerce ou nom commercial, de brevet, de dessin ou modèle, de type, d'origine ni de producteur déterminé, à moins qu'il n'existe pas d'autre moyen suffisamment précis ou intelligible de décrire les caractéristiques de l'objet du marché et à la condition d'y adjoindre une formule telle que "ou l'équivalent".

5. a) Pour la formulation de la description de l'objet du marché, le dossier de préqualification ou de présélection, le cas échéant, et le dossier de sollicitation utilisent, lorsqu'ils existent, des expressions, conditions, symboles et termes normalisés relatifs aux caractéristiques techniques et qualitatives dudit objet;

b) Il est dûment tenu compte de la nécessité d'utiliser des termes commerciaux normalisés et des conditions normalisées, lorsqu'ils existent, pour la formulation des conditions de la passation de marché et du marché ou de l'accord-cadre qui sera conclu lors de la procédure de passation et pour la formulation d'autres aspects pertinents du dossier de préqualification ou de présélection, le cas échéant, et du dossier de sollicitation.

Article 11. Règles concernant les critères et procédures d'évaluation

1. À l'exception des critères énoncés au paragraphe 4 du présent article, les critères d'évaluation ont un lien avec l'objet du marché.

2. Les critères d'évaluation peuvent comprendre:

a) Le prix;

b) Le coût de l'utilisation, de l'entretien et de la réparation des biens ou des travaux, le délai de livraison des biens, d'achèvement des travaux ou de fourniture des services, les caractéristiques de l'objet du marché, telles que les caractéristiques fonctionnelles des biens ou des travaux et les caractéristiques environnementales de l'objet, les conditions de paiement et les conditions de garantie relatives à l'objet du marché;

c) Lorsque cela est pertinent pour un marché passé conformément aux articles 46, 48 et 49, l'expérience, la fiabilité et les compétences professionnelles et en matière de gestion du fournisseur ou de l'entrepreneur et du personnel devant participer à la fourniture de l'objet du marché.

3. Tous les critères d'évaluation autres que le prix sont, dans la mesure où cela est faisable, objectifs, quantifiables et exprimés en termes pécuniaires.

4. Outre les critères énoncés au paragraphe 2, les critères d'évaluation peuvent comprendre:

a) Tout critère dont les règlements en matière de passation des marchés ou d'autres dispositions de la législation du présent État autorisent ou exigent la prise en compte;

b) Une marge de préférence accordée aux fournisseurs ou entrepreneurs nationaux ou aux biens produits localement, si elle est autorisée ou exigée par les règlements en matière de passation des marchés ou d'autres dispositions de la législation du présent État. La marge de préférence est calculée conformément aux règlements en matière de passation des marchés.

5. L'entité adjudicatrice mentionne dans le dossier de sollicitation:

a) Si la soumission à retenir sera déterminée sur la base du prix ou sur la base du prix et d'autres critères;

b) Tous les critères d'évaluation établis conformément au présent article, y compris le prix et toute marge de préférence;

c) Lorsque des critères autres que le prix doivent être utilisés dans la procédure d'évaluation, les coefficients de pondération de tous les critères d'évaluation, y compris du prix et de toute marge de préférence, sauf si la passation de marché est menée en conformité avec l'article 48, auquel cas l'entité adjudicatrice énumère tous les critères d'évaluation par ordre décroissant d'importance;

d) Les modalités d'application des critères dans la procédure d'évaluation.

6. Pour évaluer les soumissions et déterminer la soumission à retenir, l'entité adjudicatrice utilise uniquement les critères et procédures énoncés dans le dossier de sollicitation et les applique de la manière prévue dans ce dossier. Aucun critère ou procédure qui n'a pas été énoncé conformément à la présente disposition ne sera utilisé.

Article 12. Règles concernant l'estimation de la valeur d'un marché

1. Une entité adjudicatrice ne peut ni fractionner un marché ni utiliser une méthode d'évaluation particulière pour estimer la valeur d'un marché dans le but de limiter la concurrence entre fournisseurs ou entrepreneurs ou de se soustraire aux obligations énoncées dans la présente Loi.

2. Lorsqu'elle estime la valeur d'un marché, l'entité adjudicatrice inclut la valeur totale maximale estimée du marché ou de l'ensemble des marchés envisagés au titre d'un accord cadre sur toute sa durée, en tenant compte de toutes les formes de rémunération.

Article 13. Règles concernant la langue des documents

1. Le dossier de préqualification ou de présélection, le cas échéant, et le dossier de sollicitation sont établis en ... (l'État adoptant spécifie sa ou ses langues officielles) (et dans une langue d'usage courant dans le commerce international à moins que l'entité adjudicatrice n'en décide autrement dans les circonstances visées à l'article 32-4 de la présente Loi).

2. Les demandes de préqualification ou de présélection, le cas échéant, et les soumissions peuvent être formulées et présentées dans la langue du dossier de préqualification ou de présélection, le cas échéant, et du dossier de sollicitation, respectivement, ou dans toute autre langue autorisée par ces documents.